



Dans son sens le plus large, la Constitution du Canada comprend d'autres lois britanniques (Statut de Westminster de 1931) et des décrets du Conseil britannique (ceux concernant l'admission de diverses provinces et territoires dans la fédération); des lois du Parlement du Canada relatives à certaines questions telles que la succession au trône, les titres royaux, le gouverneur général, le Sénat, la Chambre des communes, la création des tribunaux, le droit de vote et les élections; ainsi que les décisions des tribunaux qui interprètent l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'autres lois de nature constitutionnelle. En outre, les constitutions des provinces du Canada font partie de la Constitution canadienne dans son ensemble et les lois provinciales ayant un caractère constitutionnel analogue à celui des lois précitées sont également considérées comme faisant partie de la Constitution. Il en va de même pour les décrets du conseil, d'origine fédérale ou provinciale, qui ont un caractère aussi fondamental.

Bien que les principes essentiels du gouvernement exercé par l'intermédiaire d'un Cabinet se fondent sur la coutume ou l'usage constitutionnel, la structure fédérale du gouvernement canadien repose sur des dispositions écrites et explicites de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Hormis la création de l'union fédérale, la caractéristique dominante de l'Acte est la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral ou central d'une part et les gouvernements des provinces constituantes d'autre part. Le principal objectif était de conférer au Parlement du Canada la compétence législative pour toutes les questions d'intérêt général ou commun, en accordant aux législatures provinciales la compétence pour toutes les questions d'intérêt régional ou particulier.

Contrairement aux constitutions écrites de nombreux pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne comprend pas d'articles d'une vaste portée qui constitueraient une «charte des droits», bien qu'il accorde une protection constitutionnelle bien définie, quoique restreinte, en ce qui concerne l'usage des